

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Règlement-redevance relatif aux stationnements en zones bleues. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122- 30 et L1133-1 ;
Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 - Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 2bis à quater ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière pris en séance du 03 novembre 2014 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'approuver le règlement-redevance relatif au stationnement en zone bleue, applicable pour les exercices 2019 à 2024, comme suit :

Article 1^{er}

Il est établi une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.

TITRE 1 - DE LA ZONE BLEUE

Article 2

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 26,00 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- *néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;*

- Ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisée par la signalisation routière.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

Article 3

La redevance est due par le titulaire du n° de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 4

À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 2 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'utilisateur.

Article 5

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements sis en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées (notamment la durée de validité) soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes
- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal. ;

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Fosses-la-Ville clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo "Ville de Fosses-la-Ville" ou "C.P.A.S." et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

D/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 6

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Article 7

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement-redevance sort ses effets le cinquième jour calendrier qui suit sa publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Annexe 1 : modèle de disque de stationnement

Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING